



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020324-0001 DU 19 NOVEMBRE 2020
PORTANT INTERDICTION DE TOUTE ACTIVITÉ EN CONTACT AVEC LES EAUX DE L'ODET, ENTRE LA
COMMUNE DE QUIMPER ET LA COMMUNE DE BÉNODET

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n° 625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1311-2 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. le préfet Philippe MAHÉ ;

Considérant la casse accidentelle des canalisations de refoulement des eaux usées vers la station d'épuration de Corniguel, sur la commune de Quimper ;

Considérant que le réseau de Quimper Bretagne Occidentale n'est plus en mesure d'acheminer la totalité des effluents collectés à la station d'épuration, et qu'une partie non négligeable, voire la majeure partie, est susceptible de se déverser directement dans la rivière de l'Odet au niveau du halage rive droite au lieu dit Corniguel, malgré les moyens déployés pour limiter les déversements ;

Considérant les risques de pollution de la rivière de l'Odet ;

Considérant l'absence d'évaluation de la qualité sanitaire de l'eau de l'Odet qui ne peut permettre d'exclure l'existence d'un risque sanitaire à la pratique d'une activité de baignade ou nautique ;

Considérant que ces éléments sont de nature, en l'attente des résultats d'investigation analytique pour estimer l'impact de cette pollution, à constituer un risque pour la santé humaine ou animale ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

SUR proposition du l'Agence Régionale de Santé,

ARRÊTE

Article 1 : interdiction temporaire des activités sur la rivière de l'ODET : mesures générales et délimitation du périmètre

De manière générale, excepté les activités professionnelles pour lesquelles les mesures de protection sanitaires sont prises, toute activité en contact avec les eaux de l'Odet, y compris la baignade de chiens, est interdite à partir de la date de signature du présent arrêté, sur la section de cours d'eau délimitée comme suit :

- limite amont : pont de Poulguinan à Quimper
- limite aval : un rayon de 2km depuis l' embouchure de l'Odet , tracé à partir du point central sur la ligne formée par la pointe de Combrit à Sainte-Marine et la pointe de Saint-Gilles à Bénodet, conformément au plan en annexe.

Article 2 : précisions relatives à l'interdiction des activités de loisirs

Toutes les activités en contact avec les eaux de l'Odet, y compris la baignade et les activités nautiques, sont provisoirement interdites à partir de la date de signature du présent arrêté, dans les eaux de la zone délimitée à l'article 1 sur toute la longueur de la zone de pollution, jusqu'à la levée de l'interdiction.

Sont aussi interdits la pêche récréative, le ramassage de toutes les espèces de coquillages, gastéropodes, crustacés et poissons.

Article 3 : précisions relatives à l'interdiction des activités professionnelles

Sont provisoirement interdits à partir de la date de signature du présent arrêté la pêche professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de toutes les espèces de coquillages, gastéropodes, crustacés et poissons dans la zone décrite et délimitée à l'article 1.

Cette zone d'interdiction inclut les zones de production conchylicole suivantes :

- « Rivière de l'Odet intermédiaire » n° 29.0.070
- «Rivière de l'Odet aval » n° 29.07.080
- et une partie de la zone « eaux profondes – Guilvinec – Bénodet - Glénan » n°29.07.010, conformément au plan en annexe.

Toutes les espèces de coquillages, crustacés, gastéropodes et poissons, récoltés et/ou pêchés dans cette zone ci-dessus délimitée, à partir du 18 novembre 2020, sont susceptibles d'être impropres à la consommation humaine.

Article 4 : usage de l'eau de mer

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, crustacés, gastéropodes et poissons, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone délimitée à l'article 1 durant la période de validité du présent arrêté

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer pompée dans cette zone à partir du 18 novembre 2020, et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, crustacés, gastéropodes et poissons qui seraient immergés dans cette eau sont susceptibles d'être impropres à la consommation humaine et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Article 5 : mesures de suivi

Quimper Bretagne Occidentale met, ou s'assure immédiatement de la mise en place d'un programme de suivi de la qualité des eaux de l'Odet sur la section de cours d'eau citée à l'article 1, le suivi portera à minima sur les paramètres bactériologiques et physico-chimiques suivants :

- E Coli, MES, DBO5, NH4+, Pt.

Les différents points de prélèvements au nombre minimum de 5 seront répartis entre l'aval et l'amont du déversement, et seront validés par le service de police de l'eau.

Article 6 : durée et révision du présent arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur dès la signature du présent arrêté, il pourra être révisé ou abrogé au vu des résultats d'analyses permettant de constater un retour à l'état initial du milieu aquatique.

Article 7 : publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de L'État dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information à la mairie de chacune des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès au cours d'eau.

Article 8 : voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolongeant le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires des communes de Quimper, Gouesnac'h, Clohars-Fouesnant, Bénodet, Combrit et Plomelin le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visées à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX